

2° par l'insertion, après le tableau 2-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU 2-E**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX
CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT
L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU
RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003

Classe	Minimum	Maximum
5	34 350	41 509
6	35 907	43 517
7	37 509	45 583
8	39 140	47 702
9	41 067	50 172
10	43 391	53 175
11	45 795	56 272
12	48 273	59 471
13	50 826	62 775
14 a)	53 861	66 690
14 b)	55 569	68 893
15 a)	57 274	71 095
15 b)	59 040	73 374
16 a)	60 805	75 654
16 b)	62 630	78 013
16 c)	64 870	80 713
17 a)	66 898	83 413
17 b)	70 327	87 776
18 a)	72 325	90 358
18 b)	74 556	93 241
19 a)	77 500	97 012
19 b)	80 088	100 358
20	84 699	106 259
21	92 443	116 169

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40514

Gouvernement du Québec

C.T. 199811, 31 mars 2003

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel
— **Certaines conditions de travail des hors cadres**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. L'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU DDD**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	100 816	85 881
	Minimum	75 805	64 575
5	Maximum	104 616	88 196
	Minimum	78 656	66 321
4	Maximum	110 742	91 219
	Minimum	83 271	68 592
3	Maximum	117 228	94 138
	Minimum	88 145	70 788
2	Maximum	124 092	97 832
	Minimum	93 296	73 560
1	Maximum	131 360	103 955
	Minimum	98 774	78 154

» ;

* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, *G.O.* 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2895), l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4597) et l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 300). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° par l'insertion, après le tableau HH, du tableau suivant :

« **TABLEAU I**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU
SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE
POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE
RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE
CONSTITUANT

À compter du 1^{er} avril 2003

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	53 861	66 690
14 b)	55 569	68 893
15 a)	57 274	71 095
15 b)	59 040	73 374
16 a)	60 805	75 654
16 b)	62 630	78 013
16 c)	64 870	80 713
17 a)	66 898	83 413
17 b)	70 327	87 776
18 a)	72 325	90 358
18 b)	74 556	93 241
19 a)	77 500	97 012
19 b)	80 088	100 358
20 a)	84 699	106 259
20 b)	87 447	109 810
21 a)	92 443	116 169
21 b)	95 216	119 655

».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 1 de la section I de l'annexe III, de ce qui suit :

« 1^{er} avril 2003 : 2 % ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I de l'annexe III, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Montant forfaitaire versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003*

1° Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, le gestionnaire reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire de 2 % du traitement. Ce montant forfaitaire est calculé sur le traitement annuel en vigueur au 31 mars 2003.

2° Aux fins d'application de la présente sous-section, seule la portion du montant forfaitaire applicable aux heures régulières rémunérées est considérée comme traitement admissible aux fins du régime de retraite du gestionnaire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40515